



RCS : ARRAS

Code greffe : 6201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ARRAS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 40139

Numéro SIREN : 418 082 673

Nom ou dénomination : A.C.P. EXPLOITATION

Ce dépôt a été enregistré le 12/05/2015 sous le numéro de dépôt 2496

A.C.P. EXPLOITATION
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 622,45 euros
Bd de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

418 082 673 R.C.S. ARRAS

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 11 MARS 2015

GREFFE DU TRIBUNAL
12 MAI 2015
DE COMMERCE D'ARRAS

L'an deux mille quinze,
Le onze mars,
A dix heures,

Au siège social, à MAZINGARBE (62670), bd de la Fosse 7, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « A.C.P. EXPLOITATION », au capital de 7 622,45 euros, divisé en 500 parts sociales de 15,24 euros chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire.

Sont présents ou régulièrement représentés :

	<u>Parts</u>
. La société MWI propriétaire de	475
. Monsieur Mickaël VITTU propriétaire de	25

Total des parts représentées soit la totalité des parts composant le capital social.	500

Monsieur Alain COUVIDOU préside la séance.

Le Président constate que l'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- . Les statuts de la société.
- . Le rapport de la gérance.
- . La feuille de présence.
- . Le texte des résolutions.

Monsieur Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1ent - Nomination d'un nouveau gérant en remplacement du gérant démissionnaire.
- 2ent - Rémunération du gérant.
- 3ent - Autorisation d'achat du fonds de commerce et souscription d'un emprunt. Pouvoirs.
- 4ent - Agrément de la banque Crédit Coopératif comme créancier nanti des parts acquises par MWI.

mw *VM*

A.C.P. EXPLOITATION
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 622,45 euros
Bd de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

5ent - Pouvoirs en vue des formalités.

6ent - Questions diverses.

Enfin, il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Monsieur Alain COUVIDOU de ses fonctions de gérant de la société à compter de ce jour. Les associés auront à se prononcer sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice 2014/2015.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de nommer en qualité de Gérant, à compter de ce jour, pour une durée illimitée :

Monsieur Michel WIECKOWSKI
demeurant 19 rue Grande
62620 RUITZ

en remplacement de Monsieur Alain COUVIDOU, gérant démissionnaire.

Monsieur Michel WIECKOWSKI exercera ses fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Monsieur Michel WIECKOWSKI, en qualité de gérant, déclare accepter les fonctions de gérant qui viennent de lui être conférées. Il déclare en outre qu'il n'est pas dans l'un des cas d'incapacité ou d'incompatibilité prévus par la loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que la rémunération de Monsieur Michel WIECKOWSKI, en sa qualité de Gérant, sera fixée par une prochaine assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la société à acheter le fonds de commerce de fabrication de tous produits en béton appartenant à Monsieur Alain COUVIDOU exploité à

A.C.P. EXPLOITATION
Société à Responsabilité Limitée
Capital : 7 622,45 euros
Bd de la Fosse 7
62670 MAZINGARBE

MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, pour un prix total de CENT QUATRE VINGT MILLE EUROS (180 000 €) et actuellement donné en location-gérance par Monsieur Alain COUVIDOU à la société.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel WIECKOWSKI, Gérant, à l'effet de signer l'acte d'acquisition du fonds et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bien cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés autorise la société ACP EXPLOITATION à souscrire un emprunt auprès de la Banque CREDIT COOPERATIF d'un montant de 180 000 €, au taux de 2,96 % l'an, d'une durée de 7 ans, à l'effet d'acquérir le fonds de commerce appartenant à Monsieur Alain COUVIDOU sis à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, assorti d'une garantie de Bpifrance Financement à hauteur de 50 % du montant du prêt et privilège du vendeur avec réserve de l'action résolutoire et de nantissement sur le fonds de commerce.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Michel WIECKOWSKI pour régulariser cet acte de prêt et, plus généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir constaté l'acquisition de 475 parts sociales par la société MWI, agréée en tant que de besoin la banque CREDIT COOPERATIF dans le cadre du nantissement des 475 parts sociales acquises par la société MWI en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès verbal pour l'accomplissement des formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Bon pour l'acquisition
de la part. a de gérance



Bon pour démission de mes
fonctions de gérant
A. Couvidou



**Laurent DOLE
Marie-Christine VANHOUCKE- PREVOT
Jean-Damien PARAIRE**

Notaires Associés

**GREFFE DU TRIBUNAL
12 MAI 2015
DE COMMERCE D'ARRAS**

LE 11 MARS 2015

CESSION DE PARTS

Par Mes Alain, Julien, Emilie COUVIDOU

Au profit de

la société MWI et Mr Mickael VITTU

(au sein de la Société ACP EXPLOITATION)

COPIE AUTHENTIQUE

**1 Mail Saint-Martin – BP 9- 59400 CAMBRAI
Tél : 03.27.70.71.50 - Fax : 03.27.70.71.51
scp.prevot@notaires.fr**

**Service Immobilier
Tél : 03.27.70.71.63
www.grandplace-cambrai-notaires.fr**

Enregistré à : POLE ENREGT -SIE VALENCIENNES VAL DE SCARPE

Le 16/03/2015 Bordereau n°2015/504 Case n°4

Ext 1368

Enregistrement : 2 010 €

Pénalités :

Total liquidé : deux mille dix euros

Montant reçu : deux mille dix euros

Le Contrôleur principal des finances publiques

Le Contrôleur Principal
Bruno PARVAQUE

12228808

JDP/MM/

L'AN DEUX MILLE QUINZE

LE ONZE MARS

A CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin,

A reçu le présent acte contenant

**CESSION DE PARTS SOCIALES
ACP EXPLOITATION**

À la requête de :

Monsieur Alain Pascal André COUVIDOU

Gérant de société

Demeurant à AIX-NOULETTE (62160) 2 Ter rue des marronniers

Né à CAEN (14000) le 16 février 1952

Époux de Madame Dominique **GRANDJEAN**

Marié à la mairie de SOISSONS (02200) le 3 mai 1976 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître LOIRE, notaire à SOISSONS (02200), le 1er mai 1976

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

VM  MW  f  C41

ET

Madame Émilie Christine Marie COUVIDOU

Demeurant en Angleterre, 1 reeds cottages, Horsham Road, Handcross, RH
17, 6 DJ, West Sussex

Née à BOIS-BERNARD (62320) le 24 mars 1978

Célibataire

Non liée par un pacte civil de solidarité

De nationalité française

Non Résidente au sens de la réglementation fiscale

Résidente britannique

ET

Monsieur Julien Pierre André COUVIDOU

Demeurant à MARQUETTE LES LILLE (59520), 2 rue des moissons

Né à BOIS-BERNARD (62320) le 21 avril 1980

Époux de Madame Hong NI

Marié à la mairie de AIX-NOULETTE (62160) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierrette BRION, notaire à WAMBRECHIES (59118), le 17 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

« **CÉDANT(S)** »

La Société dénommée MWI,

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège est à RUITZ (62620), 19 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 808.640.429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ARRAS.

Venant en substitution de **Monsieur Michel WIECKOWSKI,**

Demeurant à RUITZ (62620) 19 grande rue.

Né à LENS (62300) le 2 mars 1966,

Marié à la mairie de RUITZ (62620) le 29 juin 2013 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierre-Philippe GIVEL, notaire à FLEURBAIX (62840), le 6 juin 2013.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

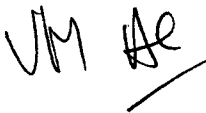
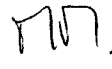
Ci-après désignée le « CONSTITUANT », pour la partie relative aux garanties du financement.

ET

Monsieur Mickael VITTU,

Demeurant à GRENAY (62160) 10 rue Noël Jouames.

Né à BULLY-LES-MINES (62160) le 2 janvier 1974,

Handwritten signatures and initials:
  
 Other handwritten marks:  and 

Epoux de Madame Karine **CHMIEL**, avec laquelle il s'est marié à la mairie de MAZINGARBE (62670) le 23 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

D'autre part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

« **CESSIONNAIRE(S)** »

INTERVENTION

- Pour prendre acte de l'utilisation de deniers communs par son époux :

Madame Karine CHMIEL,

Épouse de Monsieur Mickael **VITTU**, demeurant à GRENAY (62160) 10 rue Noël Jouames.

Née à LENS (62300) le 17 avril 1976.

Mariée comme il est dit ci-dessus.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

- Pour constater la prise des garanties :

Le CREDIT COOPÉRATIF,

Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à NANTERRE (Hauts de Seine) – 12 boulevard Pesaro, CS 10002, identifiée au SIREN sous le numéro 349 974 931 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE;

Ci-après dénommée, « La Banque, Le Prêteur, Le Créancier nanti ».

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

Monsieur Alain COUVIDOU est présent à l'acte.

Madame Émilie COUVIDOU est représentée par M. Alain COUVIDOU aux termes des pouvoirs en date du 04/03/2015 à son domicile qui demeureront annexés aux présentes après mention¹.

Monsieur Julien COUVIDOU est représenté par M. Alain COUVIDOU aux termes des pouvoirs en date du 04/03/2015 à son domicile qui demeureront annexés aux présentes après mention².

La société MWI est représentée par Michel WIECKOWSKI, présent à l'acte et dument habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération du 18 février 2015.

M. Mickael VITTU est présent à l'acte.

Madame Karine CHMIEL est représentée par M. Cyrille HELOIRE, élisant domicile en l'Étude du Notaire soussigné, aux termes des pouvoirs en date à GRENAY du 05 mars 2015 qui demeureront annexés aux présentes après mention³.

¹ Procuration de Madame Émilie COUVIDOU

² Procuration de Monsieur Julien COUVIDOU

³ Procuration de Madame Karine CHMIEL

Handwritten signatures and initials: VM, AR, MW, MM, CH.

- Le CRÉDIT COOPÉRATIF est ici représenté par Mademoiselle Mathilde MENENSSIEZ élisant domicile en l'Étude du Notaire soussigné, aux termes de pouvoirs que ledit mandant lui a conférés suivant acte sous seings privés en date à LILLE, du 06/03/2015 qui demeurera joint et annexé aux présentes après mention⁴.

Dans lequel pouvoir, le mandant a lui-même agi au nom de Anne-Charlotte LEMBREZ notaire stagiaire de la S.C.P. "Jean-Louis BRIDOUX, Jean-Louis BARROIS, Nathalie LOOCK, Michaël DANJOU et Anne-Sophie HEBERT-VIDAL",

En vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Directeur des Affaires Juridiques et Fiscales, domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine), 12 boulevard de Pesaro, suivant acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire à PARIS, le 12 octobre 2012, dont une copie authentique a été déposée au rang des minutes de la S.C.P. "Jean-Louis BRIDOUX, Jean-Louis BARROIS, Nathalie LOOCK, Michaël DANJOU et Anne-Sophie HEBERT-VIDAL", notaires à LILLE, suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, le 8 novembre 2012, laquelle délégation contenait faculté de substituer.

Dans ladite délégation, Monsieur PRUD'HOMME a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par Monsieur François DOREMUS, Directeur Général, domicilié à NANTERRE (Hauts de Seine), 12 boulevard de Pesaro, aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire à PARIS, le 1er août 2012.

Monsieur François DOREMUS agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé, avec faculté de substituer ses pouvoirs, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration tenue le 10 novembre 2010 dont un extrait certifié conforme au procès-verbal est demeuré joint et annexé à un acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, notaire à PARIS, le 31 mai 2011.

Etant ici précisé qu'aux termes d'une délibération du 9 juillet 2007, il a été décidé de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, à compter du 1er février 2007 et pour une durée maximale de 3 ans, renouvelée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2010 dont un extrait certifié conforme du procès-verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Sylvie GOUGUENHEIM, notaire à PARIS, le 29 mars 2010

Lesquels, préalablement à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

RAPPEL DES CONVENTIONS ANTÉRIEURES

À titre liminaire, les parties rappellent les éléments suivants :

Monsieur Alain COUVIDOU est propriétaire d'un fonds de commerce donné en location-gérance au profit de la société ACP EXPLOITATION aux termes d'un acte reçu par Maître Raoul PREVOT, Notaire à Cambrai en date du 23 février 1998 enregistré à la recette de Cambrai Sud le 8 mars 1998 bordereau 81 case 6 folio 30. Ce fonds est exploité dans des locaux dont Monsieur Alain COUVIDOU est propriétaire. Les locaux sont mis à disposition du locataire-gérant au titre du contrat de location-gérance.

Les **CESSIONNAIRES** se sont montrés intéressés par la reprise de l'ensemble de l'exploitation.

Après discussions, les parties ont arrêté les modalités juridiques de cette cession :

⁴ Pouvoir Crédit coopératif

MDT
VM Ac mw V C4

- 1 - achat par les **CESSIONNAIRES** de 100 % des titres de la société ACP EXPLOITATION
- 2 - achat par la société ACP EXPLOITATION du fonds de commerce actuellement exploité en location-gérance
- 3 - bail consenti par Monsieur Alain COUVIDOU, au profit de la société ACP EXPLOITATION.

Indivisibilité des conventions - nullité d'une clause

La présente convention et celles sus énoncées forment un tout indivisible.

La nullité de l'une ou plusieurs dispositions du présent contrat n'entraîne pas de plein droit la nullité de la présente convention ; dans ce cas, les parties s'engagent à négocier de bonne foi une nouvelle disposition se substituant à la disposition entachée de nullité ayant un effet économique et si possible juridique équivalent.

Toutefois, la non réalisation de l'une des conventions entraîne l'annulation des autres conventions qui auraient déjà été conclues.

CESSION DE PARTS SOCIALES SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Damien PARAIRE, Notaire à Cambrai le 7 novembre 2014, les **CÉDANTS** ont cédé au profit de M. Michel WIECKOWSKI et M. Mickael VITTU, avec faculté de substitution, les 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 de la société ACP EXPLOITATION susdénommée.

Réalisation des conditions suspensives

Cette cession a été consentie sous les conditions suspensives suivantes, devant être réalisées pour le 15 janvier 2015.

1 - Survie de M. Michel WIECKOWSKI

2 - Survie de M. Mickaël VITTU

3 - Obtention d'un financement par M. Michel WIECKOWSKI ou son substitué
Montant global maximum du prêt : DEUX CENT SOIXANTE DIX MILLE (270.000) EUROS
Durée du prêt : SEPT (7) années
Taux d'intérêt maximum hors assurance : 3,5 %

4 - Audit préalable juridique, social, fiscal, comptable et financier

5 - Audit de conformité des immeubles, matériels et installations

6 - Mainlevée des cautions données par Monsieur Alain COUVIDOU au profit de CRÉDIT AGRICOLE LEASING et FACTORING et de BPI FRANCE

Aux termes d'un avenant en date du 2 février 2015, les parties ont convenu de reporter la réalisation des conditions suspensives au 13 février 2015 et de reporter la date de régularisation de l'acte authentique au **28 février 2015** au plus tard.

MWI a obtenu le financement des titres et du fonds de commerce.
Le CÉDANT a renoncé à la réalisation de la condition suspensive n°6.

Au sujet des conditions suspensives relatives aux audits, la société MWI, **CESSIONNAIRE**, fait les déclarations suivantes :

Audit préalable juridique, social, fiscal, comptable et financier

Le **CESSIONNAIRE** a fait réaliser un audit préalable juridique, social, fiscal, comptable et financier, lequel a eu pour objet la recherche des risques éventuels

MM.

VM AC MW S CI

susceptibles d'affecter négativement le patrimoine ou la situation financière de la société A.C.P. EXPLOITATION.

Cet audit a été réalisé par la société ECA EXPERTISE domiciliée à CAMBRAI et a fait l'objet d'un rapport daté du 21 février 2015, sur la base des comptes arrêtés au 31 mars 2014, et sur celle de la situation au 31 octobre 2014.

Le **CESSIONNAIRE** se déclare parfaitement informé des méthodes comptables employées par la Société et mises en exergue par les diligences effectuées par la société ECA.

Il se déclare satisfait des résultats de cet audit, et s'interdit toute contestation à propos des méthodes comptables utilisées par la Société jusqu'à ce jour, et des impacts de celles-ci sur la situation comptable de la société.

Audit de conformité des immeubles, matériels et installations

Le **CESSIONNAIRE** a fait réaliser un audit sur la conformité des locaux d'exploitation, des matériels et agencements, à l'ensemble des règles qui leur sont applicables en matière de sécurité, incendie, électricité, droit du travail, établissements recevant du public (ERP), accessibilité, etc.

Cet audit a été réalisé par le cabinet FAIVRE domicilié à Roubaix et a fait l'objet d'un rapport daté du 10 février 2015.

Le **CESSIONNAIRE** se déclare satisfait des résultats de cet audit, et s'interdit toute réclamation contre le CÉDANT quant à la conformité des locaux d'exploitation, des matériels et agencements, à l'ensemble des règles qui leur sont applicables en matière de sécurité, incendie, électricité, droit du travail, établissements recevant du public (ERP), accessibilité, etc.

SUBSTITUTION

L'acte susvisé comprenait une faculté de substitution profitant au **CESSIONNAIRE**. M. Michel WIECKOWSKI intervient pour déclarer que la société MWI lui est substituée, ce que les CÉDANTS acceptent expressément.

CONVENTIONS ANTÉRIEURES

D'un commun accord entre les parties, il est convenu que les conditions du présent acte se substituent purement et simplement à celles figurant dans l'avant-contrat et dans tout autre document quelconque, régularisés entre elles dès avant ce jour, en vue du présent acte.

Les clauses et conditions de cet avant-contrat comme de tout autre document seront réputées non écrites à compter de ce jour et aucune des parties ne pourra s'en prévaloir pour invoquer les clauses contraires à celles figurant aux présentes.

Cette convention acceptée par chacune des parties constitue pour elles une condition essentielle et déterminante du présent acte.

Ceci précisé, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

1 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ ACP EXPLOITATION

La société ACP EXPLOITATION ci-après dénommée « la Société », est une société à responsabilité limitée constituée par acte reçu le 18 février 1998 par Maître Raoul PREVOT, Notaire à Caudry (Nord).

Handwritten signatures and initials: VM, AC, nw, C4, and others.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Arras sous le numéro 418.082.673. Son numéro SIRET est le 418.082.673.00017 et son code APE est le 2361Z (fabrication d'éléments en béton pour la construction).

Un extrait d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés en date du 18/02/2015 demeure annexé aux présentes après mention⁵.

2 - OBJET DE LA SOCIÉTÉ

Aux termes de l'article 2 des statuts de la Société, celle-ci a pour objet :

*" - la fabrication de tous produits en béton
- la participation de la Société par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe."*

3 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est situé à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, locaux dans lesquels elle exploite son activité.

4 - NOM COMMERCIAL

L'examen de l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés relatif à la Société révèle qu'en l'état la Société n'a pas de nom commercial.

5 - MARQUE - BREVETS - LICENCES - DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La Société est propriétaire de sa dénomination sociale et n'est pas titulaire de droits de propriété intellectuelle, industrielle, marque, brevet, licence.

6 - CONVENTION COLLECTIVE APPLICABLE

La Convention Collective applicable dans la Société est la convention collective Carrières et matériaux (3081).

7 - DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La durée de la Société est fixée statutairement à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 19 mars 1998, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts de la Société.

8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le dernier exercice social a, en conséquence, été clôturé le 31 mars 2014. Les comptes de cet exercice ont été régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle du 30 août 2014.

⁵ Extrait K-bis de la société ACP EXPLOITATION

Handwritten signatures and initials: VM, AC, GW, and others.

Lors de cette assemblée, les associés ont décidé d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice d'un montant de 4.202,25 euros en diminution du compte "report à nouveau" débiteur.

Ces comptes ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce d'Arras.

De convention expresse entre les parties, la date de clôture de l'exercice a été modifiée par décision du 28 janvier 2015, et a été arrêtée au 28 (ou 29) février.

9 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Au moment de la constitution de la Société en date du 18 février 1998, les fondateurs suivants ont effectué des apports en numéraire, savoir :

M. Alain COUVIDOU	Une somme de 49.000 francs soit :	7.470,01 €
M. Julien COUVIDOU	Une somme de 500 francs soit :	76,22 €
Melle Émilie COUVIDOU	Une somme de 500 francs soit :	76,22 €

Ensemble	50.000 francs soit :	7.622,45 €

La conversion du montant du capital social en euros a été effectuée d'office par le Greffe en application du décret n°2001 -474 du 30 mai 2001.

Depuis cette date, il n'y a pas eu de modification dans la répartition ou le montant du capital social.

10 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est, à ce jour, de 7.622,45 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 15,2449 euros chacune de valeur nominale.

Il est déclaré par les **CÉDANTS** que ces 500 parts sociales sont entièrement libérées ainsi qu'il résulte d'ailleurs des statuts et de l'examen des derniers comptes sociaux.

Les 500 parts sociales constituant le capital social de la Société sont réparties ainsi qu'il suit :

M. Alain COUVIDOU	490 parts	N°1 à 490
M. Julien COUVIDOU	5 parts	N°491 à 495
Melle Émilie COUVIDOU	5 parts	N°496 à 500

Total	500 parts	

11 - GÉRANCE

A la date des présentes, Monsieur Alain COUVIDOU, comparant aux présentes, est gérant unique. Il a été nommé à cette fonction par les statuts constitutifs en date du 18 février 1998, pour une durée illimitée.

Les fonctions de gérant sont rémunérées à hauteur de 41.161,05 euros au titre de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Étant précisé que la société a pris en charge les cotisations sociales obligatoires et complémentaires du dirigeant s'élevant pour ce même exercice à 26.828 euros.

VM Ae

rw

f

ai

Cette rémunération a été fixée aux termes d'une Assemblée Générale Ordinaire en date du 31 mars 2014.

12 - ASSOCIE ou MEMBRE DE LA FAMILLE D'UN ASSOCIÉ LIE A LA SOCIÉTÉ PAR UN CONTRAT DE TRAVAIL

- Madame Dominique COUVIDOU, épouse de Monsieur Alain COUVIDOU a présenté sa démission et ne fait plus partie des effectifs de la Société depuis le 28 février 2015.

- Madame Marie-Christine COUVIDOU, épouse de Monsieur Thierry COUVIDOU, frère de Monsieur Alain COUVIDOU, a fait valoir ses droits à la retraite au 31 décembre 2014.

13 - PARTICIPATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société ne détient aucune participation dans une autre société, à ce jour.

14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La Société n'a pas de commissaire aux comptes.

15 – FONDS DE COMMERCE

La Société n'est pas propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite.

En effet, elle exploite ledit fonds de commerce aux termes d'un contrat de location gérance, contrat plus amplement désigné plus avant.

Elle s'engage à titre de condition déterminante à en faire l'acquisition concomitamment aux présentes.

16 - SITUATION LOCATIVE DE LA SOCIÉTÉ

À ce jour, la Société exerce son activité dans les locaux situés à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, en vertu du contrat de location-gérance détaillé plus haut.

Ces locaux sont la propriété de Monsieur Alain COUVIDOU pour les avoir acquis de la société Bail Investissement aux termes d'un acte reçu par Me LEBLANC, Notaire à Norrent-Fontes le 25 novembre 1998.

M. Alain COUVIDOU s'engage à régulariser, concomitamment aux présentes, un bail commercial au profit de la société ACP EXPLOITATION, pour les parcelles indiquées sur le plan ci-annexé⁶.

17 - COMPTES DE RÉFÉRENCE

Le présent acte a été négocié sur la base des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014 établis par CHD FIDARTOIS, et dont une copie demeure annexée aux présentes après mention⁷.

Ainsi qu'il sera dit ci-après, le prix définitif de cession sera déterminé sur la base de la situation comptable arrêtée au 28 février 2015, laquelle servira également de base à la garantie d'actif et de passif dont il sera également parlé ci-après.

Ceci exposé, les parties comparantes ont requis le Notaire soussigné, d'établir ainsi qu'il suit la présente cession de parts sociales :

⁶ Plan des parcelles

⁷ Bilan de l'exercice clos le 31 mars 2014

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: JM, Ac, nw, m., f, and a1.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes, les **CÉDANTS** cèdent solidairement et irrévocablement, sous les garanties ordinaires et de droit, aux **CESSIONNAIRES**, la pleine propriété de l'intégralité des CINQ CENTS (500) parts sociales numérotées 1 à 500, dont ils sont titulaires à ce jour dans le capital de la société ACP EXPLOITATION, ce que les **CESSIONNAIRES** acceptent savoir :

- à MWI : 475 parts :

465 parts N°1 à 465 détenues par M. Alain COUVIDOU

5 parts N°491 à 495 détenues par M. Julien COUVIDOU

5 parts N°496 à 500 détenues par Melle Émilie COUVIDOU

- à M. Mickaël VITTU : 25 parts N°466 à 490 détenues par M. Alain COUVIDOU

Les **CÉDANTS** et les **CESSIONNAIRES** s'en donnent réciproquement acte.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** est propriétaire des parts cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour. En conséquence, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de cette date.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes dont la distribution sera décidée à compter de cette date.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du **CESSIONNAIRE**.

PRIX

1/ Détermination du prix

Les parties sont convenues d'un commun accord d'un mode de détermination du prix de la cession des 500 parts de la Société, ainsi qu'il suit.

Le prix des 500 parts sociales de la Société sera égal à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) euros (soit 180 euros la part), corrigé de la variation positive ou négative des capitaux propres résultant de la situation arrêtée au 28 février 2015 par rapport aux capitaux propres figurant à la ligne DL de la liasse fiscale des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014.

Ce prix provisoire a été déterminé compte tenu des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, dont copie est demeurée ci-annexée comme mentionné ci-dessus.

2/ Prix provisoire

Le prix provisoire des 500 parts sociales de la Société est égal à QUATRE VINGT DIX MILLE (90.000) euros.

3/ Paiement du prix provisoire

Le prix provisoire de cession est payé à hauteur de 100 %, soit QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR) par les **CESSIONNAIRES** aux **CÉDANTS** ce jour, par la comptabilité du Notaire soussigné, savoir :

- par MWI à M. Alain COUVIDOU : QUATRE-VINGT-TROIS MILLE SEPT CENTS EUROS (83 700,00 EUR),
- par MWI à M. Julien COUVIDOU : NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR)
- par MWI à Melle Émilie COUVIDOU : NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR)
- par M. Mickaël VITTU à M. Alain COUVIDOU : QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR)

La société MWI paie le prix, soit QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (85 500,00 EUR) :

- comptant ce jour par virement dans la comptabilité du Notaire, à hauteur de DIX MILLE CINQ CENTS EUROS (10 500,00 EUR) ;
- comptant ce jour par imputation sur le dépôt de garantie présent dans la comptabilité du Notaire, à hauteur de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) ;
- le solde, par emprunt bancaire aux présentes, à hauteur de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR).

M. Mickaël VITTU paie le prix, soit QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR) comptant ce jour, de ses fonds personnels, par virement dans la comptabilité du Notaire.

Sur cette somme de QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000,00 EUR) les parties constituent **séquestre le Notaire** rédacteur des présentes à hauteur de **DIX HUIT MILLE (18.000) euros** dans les termes des articles 1956 et suivants du Code civil, savoir,

Sur le prix revenant à M. Alain COUVIDOU : DIX-SEPT MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS (17 640,00 EUR) ;
 Sur le prix revenant à M. Julien COUVIDOU : CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 EUR) ;
 Sur le prix revenant à Melle Émilie COUVIDOU : CENT QUATRE-VINGTS EUROS (180,00 EUR).

Cette somme, qui ne sera pas productive d'intérêts, restera au compte du tiers convenu jusqu'à l'établissement de la situation comptable arrêtée au 28 février 2015.

4/ Détermination du prix définitif

Ce prix sera égal :

A/ Au prix provisoire de 90.000 euros

B/ Augmenté ou diminué de la variation positive ou négative des capitaux propres :

entre la date d'arrêté des comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014, soit 95.656 €,
 et la date d'établissement de la situation comptable, au 28 février 2015.

Les capitaux propres sont mentionnés à la ligne DL de l'imprimé fiscal 2051.

Le prix définitif de cession des parts sociales composant 100 % du capital de la société A.C.P. EXPLOITATION s'effectuera sur la base du prix définitif de cession, diminué de l'acompte ci-dessus mentionné.

5/ Remboursement ou complément éventuel de prix suite à l'ajustement du prix

VM He rw 117. C-1

Il est expressément convenu entre les **CÉDANTS** et le **CESSIONNAIRE** que le remboursement éventuel à effectuer en raison de l'ajustement du prix à la baisse, ou le complément éventuel à verser en raison de l'ajustement du prix à la hausse, devra avoir lieu, par la partie débitrice à l'autre, dans les 8 jours de l'arrêté définitif du prix de cession.

En cas de remboursement, la somme à rembourser sera en priorité imputée sur la somme séquestrée comme dit plus haut.

Une convention de détermination du prix définitif sera reçue par le Notaire soussigné pour le calcul du prix définitif, et éventuellement le calcul des droits d'enregistrement complémentaires à verser par les **CESSIONNAIRES**.

PRÊT PAR ACTE SÉPARÉ - DÉCLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

La Société MWI, **CESSIONNAIRE** déclare que la somme de QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (85 500,00 EUR) qu'elle vient de payer lui provient :

- d'un prêt que la BANQUE CREDIT COOPÉRATIF vient de lui consentir, aux termes d'un acte reçu par Me PARAIRE, notaire associé à CAMBRAI ce jour, d'un montant total de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR)**, d'une durée de 7 ans, et moyennant un taux d'intérêt fixe annuel de 2,96 % hors assurance, la première échéance intervenant le 10/04/2015 et la dernière échéance le 10/03/2022.

- de ses fonds personnels à concurrence de la somme de 20.500 euros.

Le total est égal au prix d'acquisition payé comptant, soit QUATRE-VINGT-CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS (85 500,00 EUR).

GARANTIES PRISES PAR LA BANQUE

GARANTIE DE BPIFRANCE FINANCEMENT à hauteur de 50% du montant du prêt.

Cette garantie donne lieu au versement d'une commission flat de **1 666,37 €uros**. Cette commission est prélevée en une fois, par le Crédit Coopératif pour le compte de Bpifrance Financement, sur un compte de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur, à la date du premier versement.

NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES AU PROFIT DE LA BANQUE

ARTICLE 1ER . – CONSTITUTION DU NANTISSEMENT

Par les présentes, le DÉBITEUR affecte à titre de nantissement en application de l'article 2355 du Code Civil, selon les règles prévues aux articles 2333 et suivants du code civil, au profit du PRÊTEUR, le CREDIT COOPÉRATIF, qui l'accepte, **475 parts sociales N°1 à 465 et N°491 à 500 de la SARL A.C.P. EXPLOITATION** susvisée, entièrement libérées en garantie du paiement de la somme susvisée en principal, intérêts, frais et accessoires, soit de la somme de **SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 EUR)**, majorée dans le bordereau d'inscription de 20 % supplémentaires pour sûreté de tous frais et accessoires quelconques (en plus des intérêts conservés par la loi au même rang que le principal), soit la somme totale de **SOIXANTE-DIX-HUIT MILLE EUROS (78 000,00 EUR)**.

Rang du nantissement

Le présent nantissement devra venir, d'accord entre les parties, en **PREMIER RANG** et **SANS CONCURRENCE**.

MM.
UM de MW C4

L'emprunteur déclare que les parts présentement nanties sont libres de toute inscription de quelque nature que ce soit.

L'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ARRAS, ci-annexé⁸, ne révèle aucune inscription sur les parts sociales objet du présent nantissement.

Assemblée Générale

Conformément aux dispositions statutaires, le présent nantissement a été autorisé aux termes d'une délibération de l'assemblée générale ordinaire de ladite société concomitante aux présentes dont une copie est demeurée ci-jointe et annexée après mention⁹.

En conséquence, en cas de réalisation forcée, le prêteur sera réputé agréé de plein droit par la société.

Cette assemblée a valablement délibéré et a été régulièrement inscrite sur le registre des délibérations, ainsi déclaré par le représentant de la société.

Intervention du représentant de la société/ Dispense de notification

Aux présentes est intervenu le représentant de la société, qui, es-qualités de Gérant, connaissance prise du présent nantissement, déclare celui-ci opposable à la société, et en conséquence dispense qu'il soit signifié à celle-ci.

ARTICLE 2. – EFFETS DU NANTISSEMENT

Le nantissement des Parts Nanties conservera ses effets, le cas échéant après renouvellement, jusqu'à complet remboursement, par le débiteur de la Créance Garantie, des sommes dues au PRÊTEUR en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires au titre de la Créance Garantie.

En cas de transformation de la société émettrice des Parts Nanties en une société d'une autre forme sociale, le PRÊTEUR exercera ses droits de créancier nanti sur les parts ou actions qui seraient remises au Constituant au lieu et place des Parts Nanties. Le constituant s'engage, à cet effet, à remplir toutes les formalités utiles à l'affectation en nantissement desdites parts ou actions au profit de la Banque et notamment, en cas de transformation en une société dont les statuts contiendraient une clause d'agrément, à solliciter son consentement au nantissement desdites parts ou actions au profit de la Banque et à en justifier aussitôt à cette dernière.

Aucune subrogation ne pourra être requise et aucune action ne pourra être exercée contre le PRÊTEUR qui auraient pour résultat de faire venir quiconque en concours avec lui ; il en sera ainsi, que le nantissement soit réalisé partiellement ou totalement et alors même que les sommes ainsi réalisées ne libéreraient qu'une partie des sommes dues ou pouvant lui être dues.

Le présent nantissement continuera à s'appliquer aux parts qui en sont l'objet quel que soit dans l'avenir leur montant ou leur taux de liquidation.

En cas de diminution de la valeur de la présente garantie pour quelque motif que ce soit, le CONSTITUANT s'engage à la reconstituer à hauteur du capital restant dû.

Le présent nantissement s'étend à tous les droits attachés aux Parts Nanties.

Le PRÊTEUR ne s'oppose pas à laisser le CONSTITUANT exercer les droits attachés aux Parts Nanties, notamment dans le cas de distribution de bénéfices, tant qu'il respectera les clauses du concours dont il s'agit.

Au moyen de ce nantissement, le PRÊTEUR pourra exercer sur les Parts Nanties présentement tous les droits, actions et privilèges conférés par la loi au

⁸ Etat NÉANT du nantissement de parts sociales

⁹ projet d'agrément du nantissement

VM AC nw mn V C4

créancier nanti pour se faire payer sur le prix de vente à en provenir le montant de sa créance en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires et ce par privilège et préférence à tous autres créanciers jusqu'à concurrence du montant de ce qui pourra lui être alors dû.

En conséquence, à défaut de remboursement dûment constaté des sommes devenues exigibles au titre du concours sus relaté, la Banque aura droit:

- soit de procéder, conformément à la loi, à la réalisation du nantissement quand bon lui semblera et de se payer sur le produit de la vente par privilège et préférence jusqu'à concurrence du montant de la Créance Garantie en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires;
- soit de faire ordonner en justice que le nantissement lui demeurera acquis en paiement et jusqu'à concurrence après estimation faite par expert; le tout sans préjudice de tous recours à l'encontre du débiteur de la Créance Garantie ou de ses cautions et cofidéjusseurs.

Il ne sera pas possible au CONSTITUANT de céder les Parts Nanties, ni de les nantir au profit d'un autre créancier, ni d'en disposer d'une façon quelconque tant que les causes du concours resteront dues, le tout à peine de déchéance immédiate du terme et de tous dommages-intérêts en faveur de la BANQUE

ARTICLE 3 . – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU CONSTITUANT

Le CONSTITUANT déclare:

- que les Parts Nanties n'ont fait l'objet d'aucune cession, ni d'aucune remise en nantissement et qu'il en est bien le seul et exclusif propriétaire
- que la signature et l'exécution du présent acte ont été dûment autorisées par ses organes sociaux compétents et ne requièrent aucune autorisation d'aucune autorité compétente qui n'ait été obtenue et sont conformes à son intérêt social.
- qu'il n'est pas en état de cessation des paiements, de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire.

Le CONSTITUANT s'engage:

- à remettre au PRÊTEUR un exemplaire des statuts certifiés conforme de la société émettrice des Parts Nanties à la date du présent contrat, ainsi que le ou les certificats d'acquisition, ou le ou les originaux d'acquisition des Parts Nanties.

ARTICLE 4 . – PUBLICITÉ DU NANTISSEMENT

L'inscription du présent nantissement sera effectuée, au profit de la Banque, sur le registre spécial tenu par le greffe du Tribunal de commerce du lieu d'immatriculation de la Société émettrice des Parts Nanties, à la diligence de la Banque, conformément à l'article 2338 du code civil et au décret d'application n°2006-1804 du 23 décembre 2006 ; dans un délai de 15 jours à compter du jour de la signature des présentes.

ARTICLE 5 . – ABSENCE DE RENONCIATION

Aucun retard, aucune abstention ni aucune omission dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par le PRÊTEUR ne constitue une renonciation à ceux-ci, ni une décharge pour le CONSTITUANT, de ses obligations en vertu de l'Acte. De même, l'exercice partiel d'un droit ou l'exercice d'une seule des voies de recours mises à la disposition du PRÊTEUR n'empêchera pas cette dernière d'exercer initialement ce droit ou d'épuiser toutes les voies de recours mises à sa disposition.

ARTICLE 6 . – MODIFICATION

Ni l'acte ni toute déclaration de nantissement ne sauraient être modifié sans le consentement écrit et préalable du CONSTITUANT et du PRÊTEUR.

ARTICLE 7 . – NULLITÉ PARTIELLE

L'éventuelle illégalité, nullité ou l'inopposabilité de l'une quelconque des stipulations de l'acte n'affectera pas la validité ou l'opposabilité de ses autres stipulations. Dans une telle hypothèse, les parties s'engagent à négocier de bonne foi

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: VM, AC, NW, and others.

afin de remplacer la stipulation devenue illégale, nulle ou inopposable par une nouvelle stipulation ayant un effet aussi proche que possible de la stipulation devenue illégale ou inopposable.

ARTICLE 8 . – AUTONOMIE DU NANTISSEMENT

Le présent nantissement n'affecte et ne pourra affecter de quelque manière que ce soit la nature et l'étendue de tous engagements ou garanties quelconques qui ont pu ou pourront être contractés par le CONSTITUANT, le débiteur de la Créance Garantie (s'il n'est pas le Constituant) ou par tous tiers et auxquels il s'ajoute.

ARTICLE 9 . – IMPÔTS ET FRAIS DIVERS

Les frais quelconques auxquels donnera lieu la présente affectation ainsi que tous les autres relatifs à la réalisation du nantissement, seront à la charge du Constituant.

ARTICLE 10 . – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu :

- Spécialement pour la validité de l'inscription à prendre en vertu des présentes, domicile est élu en l'agence du Crédit Coopératif d'Arras, situé à ARRAS (62000), 5 boulevard de Strasbourg.

Pour la correspondance et le renvoi des pièces, domicile est élu en l'office notarial du notaire soussigné.

ÉTABLISSEMENT DE LA SITUATION COMPTABLE AU 28 FÉVRIER 2015

La situation comptable au 28 février 2015 devra être établie selon les règles comptables habituelles de la profession et celles habituellement suivies par la Société.

L'établissement de la situation comptable au 28 février 2015 permettra de fixer le prix définitif de cession et servira de comptes de référence pour l'application de la convention de garanties.

La situation comptable au 28 février 2015 sera établie par l'Expert-comptable du CÉDANT pour le 15 mai 2015 au plus tard.

Les stocks et les encours de biens au 28 février 2015 seront constatés contradictoirement entre **CÉDANTS** et **CESSIONNAIRE**, en suivant les mêmes méthodes que celles suivies pour les exercices précédents et que le **CESSIONNAIRE s'interdit de remettre en cause**.

Les **CÉDANTS** devront notifier au **CESSIONNAIRE** la situation comptable au 28 février 2015, ainsi que le calcul du prix définitif, dans les CINQ jours de la remise de cette situation par l'Expert-comptable du CÉDANT.

Le **CESSIONNAIRE** disposera alors d'un délai de 15 jours à compter de la notification susvisée pour vérifier la situation comptable arrêtée au 28 février 2015 ainsi que le calcul du prix définitif, et faire valoir ses éventuels points de désaccord.

Pour ce faire, le **CESSIONNAIRE** aura accès à l'ensemble des informations relatives à cette situation comptable au 28 février 2015, et ce, pendant les heures normales de bureau.

Si un désaccord existe, le **CESSIONNAIRE** devra le notifier au représentant des **CÉDANTS**, au plus tard à l'expiration du délai visé ci-dessus.

À défaut, il sera réputé avoir accepté la situation comptable au 28 février 2015 et le calcul du prix définitif effectué par les **CÉDANTS**.

M

VM Ae Du

✓

C4

En cas de désaccord, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, il devra notifier ce désaccord en justifiant des motifs de sa contestation, et en communiquant son mode de calcul du prix.

Dans l'hypothèse d'un désaccord persistant entre les parties, le ou les points de désaccord seront soumis à un arbitre désigné d'un commun accord sur le fondement de l'article 1592 du Code civil. La décision de l'arbitre s'imposera aux parties, et permettra d'arrêter de façon définitive la situation comptable au jour de la cession.

Cet ajustement définitif fera l'objet d'un acte à recevoir par le ministère du Notaire soussigné aux frais partagés des parties, et si cet ajustement fait apparaître un solde à devoir aux **CÉDANTS** ou une somme à rembourser au **CESSIONNAIRE**, son règlement interviendra concomitamment à l'acte constatant l'ajustement définitif. Si cet ajustement fait apparaître un solde à devoir aux **CÉDANTS**, les droits d'enregistrement y afférents seront exclusivement supportés par le **CESSIONNAIRE**.

De convention expresse, les **CÉDANTS** désignent comme représentant, Monsieur Alain COUVIDOU, comparant aux présentes, chargé de l'exécution de la présente clause. Le **CESSIONNAIRE** en prend acte, et s'oblige à s'adresser à Monsieur Alain COUVIDOU dans le cadre de l'exécution de la présente clause.

De convention expresse, les **CESSIONNAIRES** désignent comme représentant, Monsieur Michel WIECKOWSKI, comparant aux présentes, chargé de l'exécution de la présente clause. Les **CÉDANTS** en prennent acte, et Monsieur Alain COUVIDOU s'oblige à s'adresser à Monsieur Michel WIECKOWSKI dans le cadre de l'exécution de la présente clause.

AGRÈMENT DES CESSIONNAIRES

Il est ici précisé qu'aux termes de l'article 14 des statuts de la Société :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales ».

L'assemblée générale des associés de la Société a, aux termes d'une délibération en date de ce jour, dont copie demeurée ci-annexée après mention¹⁰, agréé en qualité de nouveaux associés la société MWI et M. Mickaël VITTU.

INTERVENTION DU CONJOINT

- Aux présentes est à l'instant intervenue **Madame KARINE VITTU**, ci-dessus dénommée, qualifiée et représentée

Qui, après avoir pris connaissance du projet d'acte de cession,

Reconnait avoir été avertie par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à M. Mickaël VITTU seul pour la totalité des parts acquises.

- **Madame Dominique GRANDJEAN**, épouse **COUVIDOU** n'a pas à intervenir, étant mariée sous un régime de séparation.

¹⁰ agrément des cessionnaires

Handwritten signatures and initials: VM, AC, MW, MM, S, C41

- Madame Hong NI, épouse COUVIDOU n'a pas à intervenir, les parts cédées ayant été acquises avant le mariage.

GESTION DE LA SOCIÉTÉ PAR LES CÉDANTS ENTRE LA DATE DU PROTOCOLE ET CE JOUR

Pendant la période comprise entre la signature du compromis et la date des présentes, les **CÉDANTS** ont respecté leurs engagements envers le **CESSIONNAIRE**, savoir :

- D'une façon générale, à gérer la Société d'une manière courante et normale, c'est-à-dire "en bon père de famille",
- Et, plus particulièrement :
 - à n'aliéner ou acquérir aucune immobilisation sauf dans le cadre du cours normal des affaires sociales sans l'accord préalable et écrit du **CESSIONNAIRE** ;
 - à ne contracter aucun engagement, quelle qu'en soit la nature, sortant de l'administration courante et normale de la Société, sans l'accord préalable et écrit du **CESSIONNAIRE** ;
 - à ne procéder à aucune embauche sauf pour les besoins de l'activité normale de la Société, à aucune augmentation de salaires des employés, sauf celles imposées par la loi, par une Convention Collective ou par un quelconque accord, ni à une modification quelconque des contrats de travail du personnel de la Société.
 - à ne procéder à aucune distribution de dividendes, de réserves ou d'acomptes sur dividendes ;
 - à ne procéder à aucune opération sur la structure sociale de la société.

Par suite de demandes de salariés de l'entreprise les qualifications ont été revues et modifiées pour mettre en conformité avec les dispositions de la convention collective.

Les **CESSIONNAIRES** ont suivi avec les **CÉDANTS** cette procédure de modification des qualifications.

ABANDON DE CRÉANCE

Par ailleurs, Monsieur Alain COUVIDOU a consenti au profit de la société ACP EXPLOITATION un abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune par acte du 31 mars 2014, d'un montant de TREIZE MILLE (13.000) euros.

La société ACP EXPLOITATION a constaté dans ses comptes de l'exercice clos le 31 mars 2014 un profit exceptionnel d'égale montant.

Préalablement aux présentes, M. COUVIDOU a consenti au profit de la société ACP EXPLOITATION pour cette créance de TREIZE MILLE euros un abandon à titre pur et simple et définitif.

CRÉANCE DU CÉDANT CONTRE LA SOCIÉTÉ ACP EXPLOITATION

Il existe un compte-courant au nom de Monsieur Alain COUVIDOU, **CEDANT** d'un montant à ce jour de 16.000 euros.

Ce compte courant n'est pas rémunéré.

CESSION DE CRÉANCE

Le **CEDANT**, savoir Monsieur Alain COUVIDOU, cède au **CESSIONNAIRE** savoir la société MWI, qui accepte, sa créance contre la société.

VM AC nu mn. 5 C4

La Société MWI en paiera le montant en totalité pour le 1er septembre 2015 au plus tard.

Par suite, le **CESSIONNAIRE** est subrogé dans tous les droits du **CEDANT** sur ce compte-courant.

INVENTAIRE DES STOCKS ET EN-COURS DE LA SOCIÉTÉ ACP EXPLOITATION

Il a été procédé à un inventaire physique contradictoire entre les **CÉDANTS** et le **CESSIONNAIRE** du stock et des en-cours à la date du 28 février 2015.

La méthode d'évaluation retenue par les parties pour l'établissement de cet inventaire contradictoire est la même que celle retenue pour les exercices précédents.

Le CESSIONNAIRE s'interdit toute contestation à propos des méthodes comptables de valorisation utilisées par la Société jusqu'à ce jour.

Cet inventaire a donné lieu à la rédaction de documents constatant l'accord des parties, revêtus de la signature des **CÉDANTS** et des **CESSIONNAIRES** demeuré ci-annexées après mention¹¹.

REMISE DES DOCUMENTS SOCIAUX

Le gérant de la Société a remis au **CESSIONNAIRE** l'ensemble des documents sociaux de toute nature. Ces derniers seront tenus à disposition au siège social de la société.

Le gérant de la Société a également remis au **CESSIONNAIRE** le carnet de chèques des comptes bancaires de la Société après constatation contradictoire des derniers chèques émis par le gérant¹². Il appartient au **CESSIONNAIRE** de faire diligence pour effectuer les formalités nécessaires à la poursuite du fonctionnement des comptes bancaires.

MISE AU COURANT

Monsieur Alain COUVIDOU prend l'engagement de mettre les **CESSIONNAIRES** au courant de toutes les affaires de la Société et de les présenter sans indemnité à sa clientèle et à ses fournisseurs pendant une période d'UN (1) mois à compter de ce jour.

Il s'engage expressément à leur fournir tous les renseignements utiles.

A l'expiration de cette période d'un mois, Monsieur Alain COUVIDOU pourra être amené à intervenir ponctuellement, en fonction des besoins des **CESSIONNAIRES** pendant une période de DEUX (2) mois à compter de ce jour.

Cet accompagnement sera réalisé pendant les heures normales de bureau, et après avoir convenu avec Monsieur Alain COUVIDOU des jours et heures de réalisation.

Les frais de déplacement et de représentation engagés par Monsieur Alain COUVIDOU lui seront remboursés par les **CESSIONNAIRES** sur présentation des justificatifs.

ENGAGEMENT DE NON CONCURRENCE

Les **CÉDANTS** s'interdisent de s'intéresser directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, même à titre gratuit, personnellement ou par personne

¹¹ inventaire

¹² état des derniers chèques

C41

NM AC NW MD S

physique ou morale interposée, pour son propre compte ou pour le compte de qui que ce soit, même en qualité d'associé ou d'actionnaire, de salarié, de prestataire, de consultant, de mandataire, d'intermédiaire, d'agent, de courtier, de revendeur, de mandataire social etc., à toute entreprise ou activité dans le domaine de la fabrication de tous produits en béton.

Le présent engagement de non concurrence des **CÉDANTS** couvre les régions suivantes : Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Champagne-Ardenne Haute-Normandie et Ile-de-France ; et s'appliquera pour une durée de cinq (5) ans à compter de ce jour.

Il est porté à la connaissance des **CESSIONNAIRES** que le frère de Monsieur Alain COUVIDOU est VRP dans une entreprise exerçant une activité de fabrication de produits en béton.

CAUTIONS ET AUTRES GARANTIES DONNÉES PAR LES CÉDANTS

Les **CÉDANTS** garantissent qu'ils n'ont consenti aucune garantie, ni aucun engagement pour assurer et garantir le paiement et respecter lesdites obligations de la Société auprès d'un établissement de crédit ou auprès de tout autre tiers, à l'exception :

- de la caution consentie par M. Alain COUVIDOU au profit de la société CRÉDIT AGRICOLE LEASING et FACTORING dans le cadre d'un contrat d'affacturage et
- de la caution consentie par M. Alain COUVIDOU au profit de la BPI FRANCE dans le cadre d'un contrat d'affacturage.

Le **CÉDANT** déclare au Notaire soussigné que la mainlevée de ces garanties données n'est pas une condition déterminante de la présente cession.

Le CRÉDIT AGRICOLE LEASING et FACTORING et la BPI FRANCE ont été sollicités pour libérer le **CÉDANT** de ses garanties.

Monsieur Michel WIECKOWSKI, à titre personnel et es qualités s'engage à substituer aux garanties données par M. Alain COUVIDOU toutes autres garanties réclamées par les factor, de façon à ce que ce dernier ne soit aucunement inquiété.

Pour le cas où le CRÉDIT AGRICOLE LEASING et FACTORING ou la BPI FRANCE ne donnerait pas mainlevée, Monsieur Michel WIECKOWSKI, à titre personnel et es qualités, s'oblige à tout mettre en œuvre afin que la société satisfasse aux obligations résultant du contrat d'affacturage, le tout de sorte que Monsieur Alain COUVIDOU ne soit jamais inquiété ni recherché au titre des engagements de caution qu'il a souscrit.

Dans le cas où Monsieur Alain COUVIDOU se trouverait dans l'obligation de payer quelque somme que ce soit au titre de l'un ou l'autre de ses engagements de caution, Monsieur Michel WIECKOWSKI s'oblige à se substituer à lui dans toutes les obligations souscrites au titre de ce cautionnement.

Monsieur Alain COUVIDOU déclare renoncer à toutes garanties, pour l'exécution de l'engagement ci-dessus pris par Monsieur Michel WIECKOWSKI.

L'accord ci-dessus conclu ne vaut que dans les rapports respectifs entre le **CÉDANT** et le **CESSIONNAIRE**, il est inopposable aux sociétés d'affacturage qui conservent leur droit de poursuite originaire à l'encontre de Monsieur Alain COUVIDOU.

VÉHICULES

Le **CÉDANT** remet au **CESSIONNAIRE** les originaux des cartes grises, des attestations certifiant que les véhicules dont est propriétaire la société ACP

VM He nu MN. Y Cui

EXPLOITATION n'ont pas subi depuis leurs immatriculations de transformations susceptibles de modifier les indications figurant sur ces cartes grises, et des attestations certifiant de l'accomplissement du contrôle technique obligatoire.

ÉTAT DES PRIVILÈGES ET NANTISSEMENTS

Demeure annexé aux présentes après mention¹³, l'état des privilèges et nantissements de la société ACP EXPLOITATION délivré par le greffe du tribunal de commerce d'ARRAS en date du 10/03/2015. Cet état révèle qu'il n'existe aucune autre inscription que celles-ci après reprises :

Opération de crédit-bail en matière mobilière :

- Inscription du 28 février 2011 n°547

Au profit de la Banque Populaire du Nord

Bien concerné : STVBL 223308 compresseur rotatif

Opération de crédit-bail en matière mobilière :

- Inscription du 20 juin 2011 n°1630

Au profit de la BPN Département LOFINORD

Bien concerné : moules plus-values gel coat avec corindon et résine à moule
soudures cadres collage cadres et renforts bois (voir détail sur bordereau d'inscription conservé au Greffe)

Le **CÉDANT** déclare que la société ACP EXPLOITATION a acquis le compresseur rotatif en date du 10 février 2014 et les moules pour appuis de fenêtre en date du 18 juin 2014 et que ces inscriptions sont donc devenues sans objet.

Les **CÉDANTS** s'engagent à en rapporter mainlevée à première demande et déclarent qu'il n'a été pris aucune inscription à une autre adresse.

ÉTAT DES SALAIRES DE LA SOCIÉTÉ ACP EXPLOITATION

Dans le cadre des négociations, il a été remis par les **CÉDANTS** au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît un état des salariés de la société ACP EXPLOITATION.

Le **CESSIONNAIRE** déclare connaître le personnel repris dans cet état des salariés, et savoir pour chacun des salariés : sa date d'embauche, la nature de son contrat, son affectation, son horaire de travail, son salaire brut annuel et ses avantages dont il peut bénéficier.

Le **CESSIONNAIRE** prend acte de ce que le contrat de travail de Monsieur Mickaël VITTU comprend une clause d'intéressement et le versement d'un treizième mois.

La liste des salariés de la Société et la copie des fiches de salaires au 28 février 2015 demeure annexée aux présentes après mention¹⁴.

L'épouse de Monsieur Alain COUVIDOU, Madame Dominique COUVIDOU a informé la société ACP EXPLOITATION de son intention de démissionner. Son préavis a pris fin le 28 février 2015. La lettre de démission demeure annexée aux présentes après mention¹⁵.

¹³ État des inscriptions du chef de la société ACP EXPLOITATION

¹⁴ Liste des salariés de la société ACP EXPLOITATION et copie des fiches de salaires au 28/02/2015

¹⁵ Lettre de démission de Mme Dominique COUVIDOU

VM AC MW MM V CH

ÉTAT DES ASSURANCES DE LA SOCIÉTÉ ACP EXPLOITATION

Dans le cadre des présentes, il a été remis par les **CÉDANTS** au **CESSIONNAIRE** qui le reconnaît un état des assurances contractées par la Société pour les besoins de son activité.

Ainsi, la société a contracté les assurances suivantes :

- auprès de la SMABTP, un contrat pour la garantie décennale ;
- auprès de la société SMABTP, un contrat d'assurance des responsabilités professionnelles ;
- auprès de la société SMABTP, un contrat « KANTOR LOCATION » ;
- auprès de la société SMABTP, un contrat d'assurance multirisque entreprise ;
- auprès de la société AXA, un contrat d'assurance parc automobile.

GARANTIE DE DÉCLARATIONS - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

La cession de l'intégralité du capital de la société ACP EXPLOITATION est assortie d'une garantie qui est régularisée concomitamment au présent acte.

La signature de cette convention est une condition essentielle et déterminante de la présente cession, sans laquelle le **CESSIONNAIRE** n'aurait pas contracté.

DROIT D'INFORMATION PRÉALABLE DES SALARIÉS EN CAS DE CESSION D'ENTREPRISE

Conformément aux dispositions des articles L23-10-1 et suivants du Code de commerce, le **CÉDANT** a informé les salariés de sa volonté de céder les titres objet des présentes. La copie de ces lettres d'information demeure annexée aux présentes après mention¹⁶.

Demeure également annexée aux présentes après mention¹⁷, la copie des courriers de réponse des salariés, aux termes duquel ils déclarent ne pas présenter d'offre d'achat.

D'un commun accord entre le **CEDANT** et le **CESSIONNAIRE**, aucune information n'a été adressée à Monsieur David CAUVIN, actuellement en arrêt de travail en raison d'un accident non professionnel.

Les parties reconnaissent avoir été dûment averties des conséquences de ce défaut d'information par le Notaire soussigné et déclarent en accepter les risques.

DÉMISSION DU GÉRANT

Par les présentes, Monsieur Alain COUVIDOU, gérant, présente à l'instant sa démission de ses fonctions de Gérant de la société ACP EXPLOITATION, avec effet à compter du jour de la nomination de son successeur, sans indemnité de part, ni d'autre.

Monsieur Alain COUVIDOU déclare ne pas être lié à la société par un contrat de travail.

Monsieur Alain COUVIDOU déclare que la Société ACP EXPLOITATION n'est débitrice d'aucune somme à son égard.

La Société fera son affaire personnelle du paiement des charges et cotisations sociales pour la période antérieure à ce jour.

DÉCLARATIONS

Les **CÉDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;

¹⁶ Lettre d'information des salariés et réponse des salariés

VM AC MW M. Y C4

- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

Le **CESSIONNAIRE** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiqué en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'il n'est pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

PLUS-VALUES

Les **CÉDANTS** reconnaissent avoir été avisés par le notaire soussigné de l'obligation de déclarer avec l'ensemble de leurs résultats et revenu la plus-value imposable qu'ils pourront réaliser suite au transfert de propriété des parts, sauf à faire valoir un cas d'exonération; étant ici précisé que la société ACP EXPLOITATION est une société soumise à l'Impôt sur les sociétés.

FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sans aucune exception ni réserve, seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'y oblige.

Il est en outre ici précisé que :

Chacune des parties supportera seule l'intégralité des frais encourus par elle, qu'il s'agisse de frais internes, d'experts, de conseils, financiers ou juridiques, ou de tous autres frais ou débours, étant précisé que les honoraires du rédacteur des actes seront supportés par le **CESSIONNAIRE**, ce dernier supportant également les honoraires de son conseil la société ECA EXPERTISE domiciliée à CAMBRAI.

MENTION LÉGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

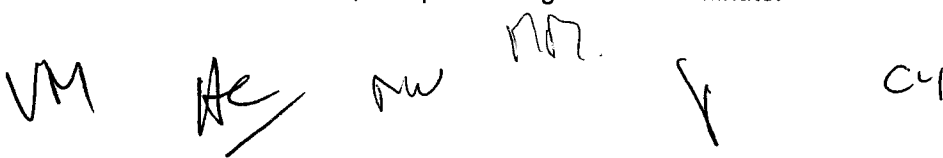
A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre aux instances du notariat et aux administrations, notamment au service de la publicité foncière aux fins de publication des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.



Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition. Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

Comprenant

- renvoi approuvé : —
- blanc barré : —
- ligne entière rayée : —
- nombre rayé : —
- mot rayé : —

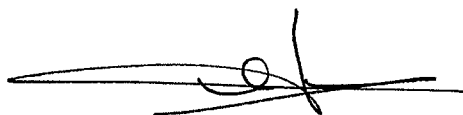
DONT ACTE sur vingt-trois pages

Paraphes

MM. *nr.*
vm *de.* *mc*
f *cy*

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.
 Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

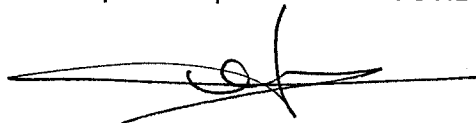
Monsieur Alain COUIDOU



Madame Émilie COUIDOU
 représentée par M. Alain COUIDOU



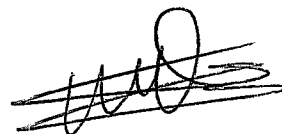
Monsieur Julien COUIDOU
 Représenté par M. Alain COUIDOU



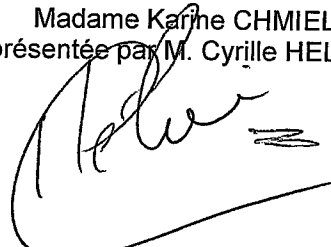
La société MWI
 Monsieur Michel WIECKOWSKI



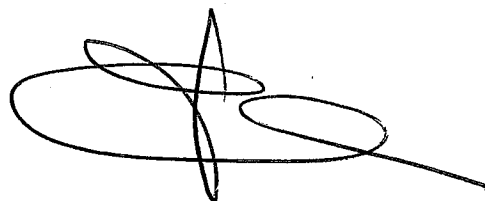
Monsieur Mickaël VITTU



Madame Karine CHMIEL
 représentée par M. Cyrille HELOIRE



Maître Jean-Damien PARAIRE



POUR EXPÉDITION DÉLIVRÉE :

- 1) en conformité de la minute par photocopie de celle-ci. Photocopie sans renvoi ni mot nul en 23 pages (Annexes.....excluses)
- 2) par M^e Julie ABADI-BATAILLE Notaire soussigné

Le CRÉDIT COOPÉRATIF
 représenté par Melle Mathilde
 MENNESSIEZ




Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné
Le 11 mars 2015

LA SOUSSIGNEE :

Madame Émilie Christine Marie COUVIDOU

Demeurant en Angleterre, 1 reeds cottages, Horsham Road, Handcross, RH 17, 6 DJ, West Sussex
Née à BOIS-BERNARD (62320) le 24 mars 1978
Célibataire
Non liée par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Non Résidente au sens de la réglementation fiscale
Résidente britannique

Ci-après dénommée le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Monsieur Alain Pascal André COUVIDOU

Demeurant à AIX-NOULETTE (62160) 2 Ter rue des marronniers
Né à CAEN (14000) le 18 février 1952
Époux de Madame Dominique GRANDJEAN
Marié à la mairie de SOISSONS (02200) le 3 mai 1976 sous le régime de la participation aux acquêts,
tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu
par Maître LOIRE, notaire à SOISSONS (02200), le 1er mai 1976
Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

A QUI ELLE DONNE POUVOIR POUR ELLE ET EN SON NOM, A L'EFFET DE :

➤ **AGRÉER**, en qualité d'associés de la Société dénommée **A.C.P. EXPLOITATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, identifiée au SIREN sous le numéro 418.082.673 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS,

- la Société dénommée **MWI**, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège est à RUITZ (62620), 19 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 808.640.429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS

- **Monsieur Mickael VITU**, demeurant à GRENAY (62160) 10 rue Noël Jouames.
Né à BULLY-LES-MINES (62160) le 2 janvier 1974.

Leur qualité d'associé devant intervenir au jour de la régularisation de l'acte de cession de parts

➤ **VENDRE CINQ parts sociales** numérotées 496 à 500 qu'elle détient dans la Société dénommée **A.C.P. EXPLOITATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à MAZINGARBE (62670) au profit de la Société dénommée **MWI**, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège est à RUITZ (62620), 19 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 808.640.429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, ci-après dénommée le **CESSIONNAIRE**,

Moyennant le prix provisoire de **NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR)**.

Le prix étant stipulé payable comptant à la date de signature de l'acte de cession par la comptabilité de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin.

➤ **STIPULER** que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et

qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le CONSTITUANT met et subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

➤ DE TOUTES SOMMES REÇUES, donner quittance.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant du prix qu'il aura touché, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

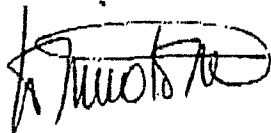
Fait au domicile du mandant

Le 04/03/15

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "*bon pour pouvoir*"

Signature

Bon pour pouvoir

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'J. Mouton' or similar, written over a horizontal line.

LE SOUSSIGNE:

Monsieur Julien Pierre André COUVIDOU

Demeurant à MARQUETTE LES LILLE (59520), 2 rue des moissons
Né à BOIS-BERNARD (62320) le 21 avril 1980

Époux de Madame Hong NI

Marié à la mairie de AIX-NOULETTE (62160) le 26 juin 2010 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Pierrette BRION, notaire à WAMBRECHIES (59118), le 17 mai 2010.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire :

Monsieur Alain Pascal André COUVIDOU

Demeurant à AIX-NOULETTE (62160) 2 Ter rue des marronniers

Né à CAEN (14000) le 16 février 1952

Époux de Madame Dominique **GRANDJEAN**

Marié à la mairie de SOISSONS (02200) le 3 mai 1976 sous le régime de la participation aux acquêts, tel qu'il est défini par les articles 1569 et suivants du Code civil, en vertu du contrat de mariage reçu par Maître LOIRE, notaire à SOISSONS (02200), le 1er mai 1976

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis

De nationalité française

Résident au sens de la réglementation fiscale

A QUI IL DONNE POUVOIR POUR LUI ET EN SON NOM, A L'EFFET DE :

➤ **AGRÉER**, en qualité d'associés de la Société dénommée **A.C.P. EXPLOITATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, identifiée au SIREN sous le numéro 418.082.673 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS,

- **la Société dénommée MWI**, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège est à RUITZ (62620), 19 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 808.640.429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS

- **Monsieur Mickael VITTU**, demeurant à GRENAY (62160) 10 rue Noël Jouames.
Né à BULLY-LES-MINES (62160) le 2 janvier 1974.

Leur qualité d'associé devant intervenir au jour de la régularisation de l'acte de cession de parts

➤ **VENDRE CINQ parts sociales** numérotées 491 à 495 qu'il détient dans la Société dénommée **A.C.P. EXPLOITATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à MAZINGARBE (62670) au profit de la Société dénommée **MWI**, Société à responsabilité limitée au capital de 20.000 €, dont le siège est à RUITZ (62620), 19 rue Grande, identifiée au SIREN sous le numéro 808.640.429 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS, ci-après dénommée le **CESSIONNAIRE**,

Moyennant le prix provisoire de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Le prix étant stipulé payable comptant à la date de signature de l'acte de cession par la comptabilité de la Société Civile Professionnelle « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCHE-PREVOT, Jean-Damien PARAIRE », titulaire d'un Office Notarial à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin.2

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné
Le 11 mai 2015

JC

➤ **STIPULER** que le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts dont il s'agit à compter du jour de la signature de l'acte authentique de vente, qu'il en aura la jouissance à compter du même jour, et qu'il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter dudit jour.

A cet effet, le **CONSTITUANT** met et subroge le **CESSIONNAIRE** dans tous les droits et actions attachés aux titres cédés.

➤ **DE TOUTES SOMMES REÇUES**, donner quittance.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu du présent mandat par le seul fait de la remise entre les mains du mandant du prix qu'il aura touché, à l'occasion et dans l'exécution de ce mandat, remise qui sera constatée par un simple reçu, lequel s'il ne contient aucune réserve emportera de plein droit la décharge du mandataire, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Fait au domicile du mandant

Le 4/3/2015

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "bon pour pouvoir"

Signature

bon pour pouvoir



LA SOUSSIGNEE, Madame Karine CHMIEL,

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné
Le 11 mars 2015

Épouse de Monsieur Mickael **VITTU**, demeurant à GRENAY (62160) 10 rue Noël Jouames.
Née à LENS (62300) le 17 avril 1976.

Mariée à la mairie de MAZINGARBE (62670) le 23 août 1997 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommée "**LE CONSTITUANT**".

A par ces présentes, constitué pour mandataire :

Tout Clerc de la SCP « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT et Jean-Damien PARAIRE », Notaires associés à CAMBRAI (Nord) 1, mail Saint-Martin,

A QUI ELLE DONNE POUVOIR DE, POUR ELLE ET EN SON NOM A L'EFFET :

1- d'intervenir à un acte à recevoir par Maître Jean-Damien PARAIRE, notaire associé de la Société « Laurent DOLE, Marie-Christine VANHOUCKE-PREVOT et Jean-Damien PARAIRE », notaires associés d'une Société Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial" dont le siège est à CAMBRAI (Nord), 1, mail Saint-Martin, dont un projet a été remis en même temps que les présentes.

Cet acte contenant cession de 25 parts N°466 à 490 de la société dénommée **A.C.P. EXPLOITATION**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 €, dont le siège est à MAZINGARBE (62670), boulevard de la Fosse 7, identifiée au SIREN sous le numéro 418.082.673 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ARRAS.

Par **Monsieur Alain COUVIDOU** au profit au profit de **Monsieur Mickael VITTU**, son époux, moyennant le prix principal de QUATRE MILLE CINQ CENTS EUROS (4 500,00 EUR).

Afin de se conformer aux prescriptions de l'Article 1832-2 du Code civil :

« Un époux ne peut, sous la sanction prévue à l'article 1427, employer des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte.

La qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Lorsqu'il notifie son intention lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, les clauses d'agrément prévues à cet effet par les statuts sont opposables au conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté ».

2- Intervenir à cet acte à l'effet de prendre connaissance des conventions et déclarer en sa qualité de conjoint ne pas vouloir être personnellement associée pour la moitié des parts acquises par son époux et renoncer pour l'avenir à revendiquer cette qualité. La qualité d'associé devant être reconnue à son conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Aux effets ci-dessus, signer la cession de parts, substituer et généralement faire le nécessaire, suivant l'acte à recevoir par Maître Jean-Damien PARAIRE, notaire associé à CAMBRAI (Nord) 1, Mail Saint-Martin ainsi que tous actes et pièces s'y rapportant

Fait au domicile du mandant

Le 5/03/2015

Signature

Faire précéder la signature de la mention "Bon pour pouvoir"

" Bon pour pouvoir "

K. Vittu

Annexé à la minute
d'un acte reçu par
le Notaire soussigné
Le 11 mars 2015.

Notaires associés

Jean-Louis BRIDOUX
Jean-Louis BARROIS
Nathalie LOOCK
Michaël DANJOU
Anne-Sophie HEBERT-VIDAL

Notaires

Caroline BESSOT
Céline MONTADOR

SUBSTITUTION DE POUVOIRS

Je soussignée, Anne-Charlotte LEMBREZ, notaire stagiaire, domiciliée à LILLE (Nord), 95/97 rue de l'Hôpital Militaire,

Agissant en ma qualité de mandataire du **CREDIT COOPERATIF**, Société Coopérative Anonyme de Banque Populaire à capital variable, ayant son siège social à NANTERRE (Hauts de Seine) – Parc de la Défense – 33 rue des Trois Fontanot, identifiée au SIREN sous le numéro 349 974 931 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE;

Etant ici précisé que le CREDIT COOPERATIF, antérieurement dénommé "BANQUE FRANCAISE DE CREDIT COOPERATIF", par abréviation "B.F.C.C.", a adopté sa dénomination actuelle par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 septembre 2001, confirmée par autorisation du Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement en date du 25 septembre 2001,

En vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Monsieur Patrick PRUD'HOMME, Directeur des Affaires Juridiques et Fiscales, domicilié professionnellement à NANTERRE (Hauts de Seine), 12 boulevard de Pesaro, suivant acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire à PARIS, le 12 octobre 2012, dont une copie authentique a été déposée au rang des minutes de la S.C.P. "Jean-Louis BRIDOUX, Jean-Louis BARROIS, Nathalie LOOCK, Michaël DANJOU et Anne-Sophie HEBERT-VIDAL", notaires à LILLE, suivant acte reçu par Maître Jean-Louis BRIDOUX, le 8 novembre 2012, laquelle délégation contenait faculté de substituer.

Dans ladite délégation, Monsieur PRUD'HOMME a lui-même agi en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été donnée par Monsieur François DOREMUS, Directeur Général, domicilié à NANTERRE (Hauts de Seine), 12 boulevard de Pesaro, aux termes d'un acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, Notaire à PARIS, le 1er août 2012.

Monsieur François DOREMUS agissant en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé, avec faculté de substituer ses pouvoirs, aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration tenue le 10 novembre 2010 dont un extrait certifié conforme au procès-verbal est demeuré joint et annexé à un acte reçu par Maître Sylvie GOUGUENHEIM, notaire à PARIS, le 31 mai 2011.

Etant ici précisé qu'aux termes d'une délibération du 9 juillet 2007, il a été décidé de la dissociation des fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général, à compter du 1er février 2007 et pour une durée maximale de 3 ans, renouvelée aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 26 janvier 2010 dont un extrait certifié conforme du procès verbal a été déposé au rang des minutes de Maître Sylvie GOUGUENHEIM, notaire à PARIS, le 29 mars 2010

Substituée :

M^{lle} Nathalie Nemmser

ISO 9001:2008

BUREAU VERITAS
Certification



Avec faculté pour lui d'agir au nom et pour le compte du CREDIT COOPERATIF, dans le cadre du prêt demandé par la SARL MWI, d'un montant de SOIXANTE-CINQ MILLE EUROS (65 000,00 €), sur 7 ans, au taux annuel d'intérêt de 2,96% ledit prêt garanti par, savoir:

* NANTISSEMENT en premier rang, à hauteur de 65 000,00 Euros en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires de 475 parts sociales de la SARL A.C.P. EXPLOITATION dont le siège est BD. de la Fosse 7 62670 MAZINGARBE, immatriculée au tribunal de commerce d'ARRAS sous le numéro 418 082 673.

* GARANTIE DE BPIFRANCE FINANCEMENT à hauteur de 50% du montant du prêt. Cette garantie donne lieu au versement d'une commission flat de 1 666,37 Euros. Cette commission est prélevée en une fois, par le Crédit Coopératif pour le compte de Bpifrance Financement, sur un compte de l'Emprunteur ouvert dans les livres du Prêteur, à la date du premier versement.

Accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

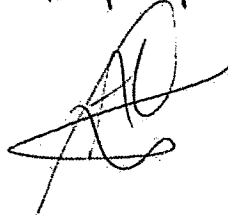
Requérir toutes inscriptions d'hypothèques immobilières, toutes inscriptions de privilèges ou autres garanties, les renouveler, former toutes oppositions.

A l'effet de tous les pouvoirs ci-dessus, ratifier, passer, signer tous actes et procès-verbaux, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

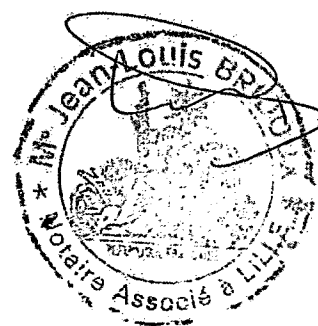
FAIT à Lille,

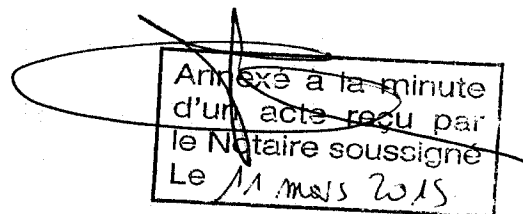
Le 6/5/2015

bon pour pouvoir



Je soussigné, Jean-Louis BRIDOUX, Notaire, membre de la Société Civile Professionnelle "Jean-Louis BRIDOUX, Jean-Louis BARROIS, Nathalie LOOCK, Michaël DANJOU, Anne-Sophie HEBERT-VIDAL", notaires à LILLE, certifie que la signature ci-contre émane bien du mandant sus nommé.





Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 18 février 2015

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	418 082 673 R.C.S. Arras
<i>Date d'immatriculation</i>	19/03/1998
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.C.P. EXPLOITATION
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	7 622,45 Euros
<i>Adresse du siège</i>	BD. DE LA FOSSE 7 62670 MAZINGARBE
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 19/03/2097
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 mars

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	COUVIDOU Alain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 16/02/1952 à CAEN 14
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	2T RUE DES MARRONNIERS AIX NOULETTE 62160 BULLY LES MINES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	BD. DE LA FOSSE 7 62670 MAZINGARBE
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	LA FABRICATION DE TOUS PRODUITS EN BETON
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/1998
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Prise en location-gérance RECU EN LOCATION-GERANCE
<i>Précédent propriétaire exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	COUVIDOU ALAIN
<i>Mode d'exploitation</i>	FONDS RECU EN LOCATION GERANCE DE COUVIDOU ALAIN (RENOUVELLEMENT PAR TACITE RECONDUCTION)

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- *Mention du 01/01/2009* En application du décret n° 2008-146 en date du 15 février 2008, modifiant le siège et le ressort des tribunaux de commerce, l'ensemble des dossiers inscrits au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de grande instance de Béthune ainsi que les dossiers d'inscriptions de sûretés et privilèges ont été transférés au greffe du tribunal de commerce d'Arras. Cette modification prend effet au 1er janvier 2009. Le greffe d'Arras décline toute responsabilité sur toute mention ou inscription erronée ou omise par le fait du greffe précédemment compétent.
- *Mention* LA CONVERSION DU MONTANT DU CAPITAL DES FRANCS EN EUROS A ÉTÉ EFFECTUÉE D'OFFICE PAR LE GREFFE EN APPLICATION DU DÉCRET N° 2001-474 DU 30 MAI 2001 : ANCIEN MONTANT : 50 000.00 FRF NOUVEAU MONTANT : 7 622.45 EUR

Handwritten signatures and initials: M, AF, DW

Greffé du Tribunal de Commerce d'Arras
13 RUE ROGER SALENGRO
BP 41005

N° de gestion 1998B40139

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

VM Ac nu